

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le crédit renouvelable est une ligne de crédit utilisée pour un décalage temporaire de trésorerie dont la solvabilité de l'emprunteur permet un remboursement dans un délai de 12 mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le crédit affecté, le crédit renouvelable doit être défini dans la loi afin d'encadrer sa distribution et d'éviter que celui-ci ne soit distribué pour des besoins ou des situations pour lesquelles il n'est pas adapté.